

BGer 1C_258/2024 vom 23. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_258_2024

FR: TF 1C_258/2024 du 23 mai 2025

IT: TF 1C_258/2024 del 23 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Les deux recours visent respectivement l'arrêt de la CDAP du 15 mars 2024 et celui du 25 septembre 2024 rejetant la demande de révision de l'arrêt précité du 15 mars 2024. Les deux causes concernent les mêmes parties, le même projet de construction et les griefs formulés par les recourants se recoupent en large partie dans les deux causes. Il se justifie dès lors, pour des motifs d'économie de procédure, d'ordonner la jonction des causes 1C_258/2024 et 1C_621/2024 et de statuer sur les mérites des recours dans un unique arrêt (cf. art. 24 PCF applicable par analogie en vertu du renvoi de l' art. 71 LTF).

E. 2

Les arrêts attaqués des 15 mars et 25 septembre 2024 portent sur le refus du 23 mars 2023 de la municipalité de Bassins d'accorder l'autorisation de construire sollicitée par les recourants. Il s'agit par conséquent de causes de droit public au sens de l' art. 82 let. a LTF . Les arrêts entrepris sont des décisions finales (art. 90 LTF) rendues en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF). Les recourants ont participé aux procédures devant l'instance précédente (art. 89 al. 1 let. a LTF). Ils sont particulièrement touchés par ces arrêts et ont un intérêt digne de protection à leur annulation ou leur modification (art. 89 al. 1 let. b LTF). Les recourants ont donc la qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Les deux recours en matière de droit public sont donc en principe recevables.

E. 3

L'arrêt attaqué du 25 septembre 2024 rejette la demande de révision formée par les recourants à l'encontre de l'arrêt du 15 mars 2024, en raison de l'absence de faits nouveaux importants de nature à conduire à un jugement différent, en application de l' art. 100 al. 1 let. b LPA -VD (cf. arrêt attaqué du 25 septembre 2024 consid. 1c). Or, à l'appui de leur recours du 28 octobre 2024, les recourants ne se plaignent à aucun moment d'une application arbitraire des dispositions de droit cantonal en matière de révision. Ils n'invoquent pas non plus l' art. 29 al. 1 Cst. , duquel la jurisprudence a déduit le droit d'exiger à certaines conditions la révision d'une décision (cf. ATF 138 I 61 consid. 4.3 et les réf. cit.). Il est dès lors douteux que leur recours soit recevable au regard des exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF (cf. ci-dessous consid. 5.1

in fine). Cela étant, la question de la recevabilité de ce recours peut rester indécise. En effet, les griefs que les recourants soulèvent dans cette écriture se recoupent avec ceux invoqués dans leur recours du 2 mai 2024 formé contre l'arrêt du 15 mars 2024 et doivent être rejetés pour les motifs exposés ci-dessous.

E. 4

Les recourants reprochent à la CDAP d'avoir retenu que les décisions du 30 juin 2021 étaient nulles. Ils se prévalent dans ce contexte du courrier du 3 avril 2024 et ses annexes cosigné par les cinq anciens membres de la municipalité attestant avoir statué sur le permis litigieux en juin 2021. Les recourants se plaignent également d'une appréciation arbitraire des preuves en tant que la CDAP aurait refusé de procéder à l'audition de l'ancien syndic. Les recourants soutiennent en substance que les décisions du 30 juin 2021 de levée d'opposition continueraient d'exister.

4.1.1. Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF (ATF 142 I 155 consid. 4.4.3). La partie recourante ne peut critiquer les constatations de fait ressortant de la décision attaquée que si celles-ci ont été effectuées en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 142 II 355 consid. 6). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , la partie recourante doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées. Les faits et les critiques invoqués de manière appellatoire sont irrecevables (ATF 141 IV 369 consid. 6.3).

Tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées).

4.1.2. La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision; de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 139 II 243 consid. 11.2; 138 II 501 consid. 3.1 et les réf.).

E. 4.2

Les recourants ne contestent pas que, selon le droit cantonal, la compétence pour octroyer ou refuser un permis de construire appartient à la municipalité (art. 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 [LATC; RS/VD 700.11]), laquelle ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres (art. 65 al. 1 et 2 de la loi cantonale sur les communes du 28 février 1956 [LC; RS/VD 175.11]). Le secrétaire municipal tient le procès-verbal des séances de la municipalité (cf. art. 52a et 64 al. 2 LC). Or, la CDAP a constaté que les procès-verbaux des séances de la municipalité de Bassins du mois de juin 2021, et notamment le procès-verbal du 21 juin 2021, ne faisaient aucune mention du projet de construction des recourants. Ce fait n'est pas contesté par les recourants. Dans ces

conditions, le Tribunal cantonal pouvait de manière soutenable considérer que la municipalité n'avait pas statué en séance au mois de juin 2021 sur la levée des oppositions et l'octroi du permis de construire litigieux conformément aux art. 114 LATC et 65 LC. Pour autant qu'il soit recevable devant le Tribunal fédéral

(cf. art. 99 al. 1 LTF), le courrier du 3 avril 2024, signé conjointement près de trois ans après ladite séance du 21 juin 2021 par les cinq anciens membres de la municipalité (dans sa composition pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021), ne permet pas de remettre en cause la valeur probante du procès-verbal de la séance du 21 juin 2021 et de palier l'absence de toute mention dans ce document. Il en va de même pour les annexes à ce courrier, à savoir des notes manuscrites peu compréhensibles produites également pour la première fois devant le Tribunal fédéral. Au vu de ce qui précède c'est sans arbitraire que la cour cantonale a refusé de procéder à l'audition de l'ex-syndic. Les recourants ne contestent pas que, selon le droit cantonal, les compétences du syndic, définies aux art. 72 ss LC, ne comprennent pas celle de statuer sur les demandes de permis de construire (cf. art. 114 LATC). Par conséquent, la cour cantonale pouvait sans verser dans l'arbitraire considérer que les décisions rendues le 30 juin 2021 par le syndic étaient nulles.

E. 5

Les recourants se plaignent également d'une violation du principe de l'interdiction des comportements contradictoires et celui de la protection de la bonne foi. Ils reprochent à la municipalité d'avoir adopté un comportement contradictoire en levant les oppositions et en indiquant vouloir octroyer le permis de construire (décisions du 30 juin 2021), avant de refuser de l'octroyer, suite au renouvellement de la municipalité (décisions des 24 août 2021 et 23 mars 2023). Le Service technique intercommunal (STI) aurait également confirmé aux recourants par courriel du 12 juillet 2021 avoir reçu les nouveaux plans répondant aux oppositions formulées. Selon les recourants, leur bonne foi devrait être protégée et, par conséquent, la décision du 23 mars 2023 devrait être annulée et celle du 30 juin 2021 "délivrant le permis de construire" devrait être confirmée.

E. 5.1

Le principe de la bonne foi est explicitement prévu à l'art. 5 al. 3 Cst. et implique notamment que les organes de l'État s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2). De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9

in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 et les arrêts cités).

Le principe de la bonne foi protège le justiciable, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Un renseignement ou une décision erronés de l'administration agissant dans les limites de ses compétences peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur. Il faut pour cela (1) que l'autorité qui a donné les renseignements soit compétente en la matière ou que le justiciable puisse, pour des raisons suffisantes, la considérer comme compétente, (2) que les renseignements fournis par l'autorité se rapportent à une affaire concrète touchant le justiciable, (3) que celui-ci n'ait pas pu se rendre compte facilement de l'inexactitude des renseignements obtenus, (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des

dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que le contexte juridique à ce moment-là soit toujours le même qu'au moment où les renseignements ont été donnés (ATF 146 I 105 consid. 5.1.1; 143 V 341 consid. 5.2.1; 141 I 161 consid. 3.1).

La recevabilité d'un grief d'ordre constitutionnel suppose l'articulation de critiques circonstanciées, claires et précises, répondant aux exigences de motivation prévues par l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 146 I 62 consid. 3; 143 IV 500 consid. 1.1; 142 III 364 consid. 2.4).

E. 5.2

Comme exposé ci-dessus (cf. consid. 4), l'ancienne municipalité n'a pas statué en juin 2021 sur le permis de construire litigieux. Aucun permis de construire ne leur a été formellement délivré, de sorte que la nouvelle municipalité pouvait si elle estimait le projet litigieux non conforme au règlement communal revenir sur la position exprimée par l'ancien syndic dans son courrier du 30 juin 2021 adressé aux recourants et aux opposants. Il sied sur ce point de relever que, dans leur mémoire de recours devant le Tribunal fédéral, les recourants ne remettent pas en cause l'arrêt entrepris du 15 mars 2024 en tant qu'il retient que le projet litigieux est contraire au droit communal et cantonal (cf. arrêt attaqué consid. 5 et 6).

Les recourants se prévalent d'ailleurs en vain de ce courrier du 30 juin 2021 cosigné, au nom de la municipalité, par l'ancien syndic et la secrétaire municipale selon lequel le permis de construire sera délivré. La question de savoir si l'annonce contenue dans ce courrier peut être comprise comme une assurance à laquelle les recourants pouvaient se fier peut rester indécise. En effet, quoi qu'il en soit, les conditions cumulatives d'application du droit à la protection de la bonne foi n'apparaissent pas réalisées en l'espèce, notamment celle liée à des dispositions irréversibles prises par les recourants. Ces derniers n'ont pas établi avoir pris, sur la base de cette prétendue assurance donnée le 30 juin 2021, des dispositions concrètes auxquelles ils ne sauraient renoncer sans subir de préjudices. Il est à cet égard clairement insuffisant, au regard des exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF, de prétendre, sans autre forme de précision, avoir "entrepris des actes de dispositions afin d'assurer la réalisation du projet, paiement des assurances, établissement des plans, etc.". Il sied en particulier de relever que les recourants ne sauraient invoquer les frais liés à l'établissement des plans, ceux-ci étant inhérents à toute procédure relative à l'octroi d'un permis de construire. Pour le surplus, les recourants ne peuvent pas non plus se fonder sur le courriel daté du 12 juillet 2021 du service technique intercommunal, lequel ne bénéficie à l'évidence pas d'un pouvoir décisionnel en matière d'autorisation de construire.

Par ailleurs, les opposants avaient recouru devant la CDAP par acte du 30 juillet 2021 contre les décisions de levée de leurs oppositions au projet de construction. En vertu de l'art. 83 al. 1 LPA -VD, la municipalité pouvait rendre une nouvelle décision en faveur des opposants qui avaient recouru. C'est ce qu'avait fait la nouvelle municipalité par acte du 24 août 2021, dont elle avait informé la CDAP le 2 septembre 2021 suivant.

Les griefs de violation du droit à la protection de la bonne foi et de l'interdiction du comportement contradictoire sont donc mal fondés.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, les recours doivent être rejetés, dans la mesure de leur recevabilité. Conformément à l'art. 66 al. 1 LTF, les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants qui succombent. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.